

9.5.88

LECRET N° 88.138

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DIAMORCA HOLDING
S.A. EN QUALITE DE BUREAU D'ACHAT D'IMPORTATION
ET D'EXPORTATION D'OR ET DE DIAMANTS BRUTS EN
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- (/U la Constitution du 28 Novembre 1986 ;
- (/U l'Ordonnance n° 73.084 du 6 Novembre 1973 rendant libres l'ouverture et l'exercice d'activités des Bureaux d'Achat d'Import-Export d'or et de Diamants bruts en République Centrafricaine ;
- (/U l'Ordonnance n° 79.016 du 6 Février 1979, portant modification de la Loi n° 61.208 du 11 Avril 1961 créant le Code Minier Centrafricain ;
- (/U l'Ordonnance n° 83.024 du 15 Mars 1983 fixant les conditions de possession et de détention et règlementant l'exploitation et le Commerce de l'Or et des Diamants bruts ;
- (/U l'Ordonnance n° 84.033 du 14 Mai 1984 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 83.024 du 15 Mars 1983 ;
- (/U l'Ordonnance n° 84.059 du 19 Septembre 1984, modifiant et complétant certaines dispositions des Ordonnances n° 83.024 du 15 Mars 1983, et n° 84.033 du 14 Mai 1984, autorisant le placement des Fonds de garantie versés par les Bureaux d'Achat ;
- (/U le Décret n° 87.078 du 3 Avril 1987, portant organisation du Ministère de l'Energie et des Mines et fixant les attributions du Ministre ;
- (/U le Décret n° 87.356 du 3 Décembre 1987, portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat ;
- (/U la demande en date du 6 Février 1988 formulée par l'Administrateur Délégué de la Société DIAMORCA Holding S.A. ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE LA GEOLOGIE ET DE L'HYDRAULIQUE ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ,

.../...

S.S.
pour classement
dossier DIAMORCA
16.5.88
[Signature]

D E C R E T E

- Art. 1er : La Société de Diamants et d'Or bruts dénommée "DIAMORCA Holding S.A." dont le siège Social est à BANGUI, est agréée en qualité de Bureau d'Achat d'Importation et d'Exportation d'Or et de Diamants bruts en République Centrafricaine.
- Art. 2 : Le Bureau Central de la Société est installé à BANGUI.
- Art. 3 : La Société DIAMORCA est soumise aux obligations du Cahier des Charges annexé au présent Décret ;
- Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Bangui, le 21 Avril 1988



André K O L I N G B A.-